

## PROCÈS-VERBAL ET COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ÎLE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence du doyen du conseil municipal, puis du nouveau Maire.

**Etaient présents :** LE BOURDIEC Hervé, PORSMOQUER Fabienne, THORAVAL Yann, HAUTCHAMP Violaine, MÉRIAN Joël, LE BAGOUSSE Léa, ROSE Éric,

**Etaient absents :**

**Etaient excusés :**

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Noms des Mandants**

**A**

**Nom des Mandataires**

à

Est nommé (e) secrétaire de séance : Fabienne PORSMOQUER

### 1. ORGANISATION GÉNÉRALE – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2026-22*

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal de la commune de l'Île d'Arz proclamés élus suite aux élections municipales du 15 et 22 mars 2026, se sont réunis dans la salle municipale du Gourail, sur la convocation du 23 mars 2026, qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Jean LOISEAU.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M LE BOURDIEC Hervé	
Mme PORSMOQUER Fabienne	
M THORAVAL Yann	
Mme HAUTCHAMP Violaine	
M MÉRIAN Joël	
Mme LE BAGOUSSE Léa	
M ROSE Éric	
Mme FLOURIÉ Marie	
M LE BAIL Yves	
Mme CAHUZAC Marie-Hélène	
M D'HUICQUE Thierry	

Absents :

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers qui assistent à la séance :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LE BOURDIEC Hervé, doyen des conseillers municipaux, en remplaçant du Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**Madame Fabienne PORSMOQUER** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## 2. ORGANISATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DU MAIRE

Délibération n° 2026-23

### 2-1 Présidence de l'assemblée :

**Monsieur Hervé LE BOURDIEC**, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **onze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 2.2 Constitution du bureau :

Monsieur Hervé LE BOURDIEC procède à la désignation de **deux assesseurs** :

- **Monsieur Thierry D'HUICQUE**
- **Madame Léa LE BAGOUSSE**

### 2.3 Élection du Maire : Déroulement du scrutin :

- Le Président, donne lecture de l'article L.2122-4 du Code Général des collectivités Territoriales :  
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.  
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.  
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.  
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »
- Ainsi qu'à la lecture de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».
- **Le Président appelle à candidater au poste de maire.**  
**Monsieur Hervé LE BOURDIEC se présente au poste de Maire.**

- Les assesseurs et le Président prennent place près de l'urne
- Chaque membre du conseil municipal prépare son vote et celui de la personne pour laquelle il a éventuellement pouvoir.
- Il est procédé au vote. Pour cela chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote.  
Il a fait constater au président qu'il était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.  
Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.  
Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.
- Après le vote du dernier conseiller, le bureau (assesseurs et président) a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.  
Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.  
Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4 Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du Code électoral)	0
A DÉDUIRE : suffrages déclarés blancs (article L.65 du Code électoral)	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Hervé LE BOURDIEC .....	11	ONZE
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

## **2.5 Proclamation de l'élection du Maire**

**Monsieur Hervé LE BOURDIEC** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

- Discours du Maire nouvellement installé.

## **3. ORGANISATION GÉNÉRALE – FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

*Délibération n° 2026-24*

Sous la présidence de **Monsieur Hervé LE BOURDIEC** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art.L2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Il précise que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. La commune de l'Île d'Arz, disposant de 11 conseillers municipaux, a la possibilité d'élire un maximum de 3 adjoints.

**Monsieur Hervé LE BOURDIEC, le Maire propose d'en élire trois.**

**Considérant la proposition du Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :**

- **DE FIXER à trois le nombre des Adjointes au Maire.**

## **4. ORGANISATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DES ADJOINTS**

*Délibération n° 2026-25*

### **1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

**Monsieur Yann THORAVAL présente la liste comprenant :**

- **Yann THORAVAL**
- **Fabienne PORSMOQUER**
- **Joël MÉRIAN**

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**une liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **2. Résultats du premier tour de scrutin**

- |   |    |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)  | 11 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0  |

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	11
f. Majorité absolue <sup>4</sup>	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M THORAVAL YANN	11	ONZE

### 5. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Yann THORAVAL**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Il s'agit de :

**Monsieur Yann THORAVAL**

**Madame Fabienne PORSMOQUER**

**Monsieur Joël MÉRIAN**

## 5. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION AU MAIRE

Délibération n° 2026-26

Rapporteur : **Monsieur Yann THORAVAL**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

**Il est proposé aux membres du conseil municipal, conformément au CGCT :**

➤ **De confier au Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € pour les marchés de travaux, et inférieur à 60 000 € pour les marchés de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, et ce pour les biens situés en zones U, Au, Nds NI et Aa dont le montant est inférieur à 180 000 € HT ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant les juridictions civiles, pénales, administratives ;  
De déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les différends à l'occasion de travaux sur la voie publique ou en limite de propriété, des contentieux liés aux dysfonctionnements d'équipements publics ou de différends sociaux ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 500 000 €** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la

commune jusqu'à 180 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et ce pour les biens dont le montant est inférieur à 180 000 € HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 323-7 du même code;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales), jusqu'à hauteur de 250 000 €, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

32° D'autoriser à recruter des agents non titulaires sous contrat de droit privé ou de droit public en cas de surcroît de travail ou en vue d'un remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible.

**Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :**

- ✓ **D'ACCORDER au Maire les délégations citées ci-dessus,**
- ✓ **D'APPLIQUER les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant au Maire de subdéléguer à ses adjoints les fonctions définies ci-dessus, qui lui ont été conférées par le Conseil municipal,**
- ✓ **D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette délégation de pouvoirs.**

## 6. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS

Délibération n° 2026-27

Rapporteur : **Madame Léa LE BAGOUSSE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures et trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal de la commune de l'Île d'Arz ont été proclamés élus suite aux élections municipales du 15 et 22 mars 2026.

Ils se sont réunis dans la salle municipale du Gourail, sur la convocation du 23 mars 2026, qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Jean LOISEAU et ont procédé à l'élection du Maire, Monsieur Hervé LE BOURDIEC, qui a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de ce dernier, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le nombre d'adjoints ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, la commune de l'Île d'Arz, disposant de 11 conseillers municipaux, il a été décidé de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Ainsi, ont été proclamés élus à l'unanimité (11 POUR) des membres du conseil municipal et immédiatement installés :

- **En tant que premier adjoint : Monsieur Yann THORAVAL**
- **En tant que deuxième adjointe : Madame Fabienne PORSMOQUER**
- **En tant que troisième adjoint : Monsieur Joël MÉRIAN**

Il convient désormais d'approuver les délégations de fonction qui seront accordés aux adjoints.

**Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident de déléguer aux adjoints les fonctions suivantes :**

- **Premier adjoint : Monsieur Yann THORAVAL qui sera en charge des travaux, du camping et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (mouillages notamment)**
- **Deuxième adjointe : Madame Fabienne PORSMOQUER qui sera en charge des finances, du budget et des ressources humaines**
- **Troisième adjoint : Monsieur Joël MÉRIAN qui aura la charge de la santé et des affaires sociales**

## 7. ORGANISATION GÉNÉRALE – APPROBATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Délibération n° 2026-28

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle est de procéder à l'examen préparatoire des affaires et des questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Monsieur le Maire préside de plein droit toutes les commissions.

Pour donner suite au renouvellement des membres du conseil municipal, de l'élection du nouveau Maire et de ses Adjoints, il convient de définir la composition des commissions municipales permanentes.

**Ainsi, après échanges et proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal à l'unanimité (11 POUR) décident de constituer ces nouvelles commissions municipales comme présentées ci-dessous :**

	Travaux, Camping, Mouillages	Finances – RH	Social, santé	Économie, tourisme	Transport	Urbanisme, Habitat	Environnement	Communication	Culture, Patrimoine	Jeunesse, Sport, Associations	Gouvernance
LE BOURDIEC Hervé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
THORAVAL Yann	x	x		x	x	x					
PORSMOGUER Fabienne		x	x						x		
MÉRIAN Joël	x	x	x		x					x	
LE BAIL Yves				x	x	x	x		x		x
CAHUZAC Marie-Hélène			x		x	x		x	x		x
ROSE Éric	x		x							x	
HAUTCHAMP Violaine						x	x			x	x
FLOURIÉ Marie				x		x	x	x		x	x
LE BAGOUSSE Léa		x						x	x	x	
D'HUICQUE Thierry			x				x			x	

Le Maire, Président de toutes les commissions

Nom du vice-Président (e) de la commission

## 8. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION D'UN SUPPLÉANT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE À GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Délibération n° 2026-29

Rapporteur : Madame Marie FLOURIÉ

Le Maire, Monsieur Hervé LE BOURDIEC, est membre de droit et élu titulaire pour siéger au sein de l'agglomération.

Les statuts prévoient qu'outre le Maire, un autre conseiller municipal soit désigné comme suppléant en cas d'absence du Maire.

Considérant que **se présente à la candidature** de représentant de la commune au sein de cet organisme :

- **Monsieur Yann THORAVAL**, élu suppléant

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident de valider ce choix.**

## 9. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION D'UN SUPPLÉANT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DES ÎLES DU PONANT

Délibération n° 2026-30

Rapporteur : Monsieur Thierry D'HUICQUE

Le Maire, Monsieur Hervé LE BOURDIEC est membre de droit pour siéger au sein de l'association des Iles du Ponant.

Les statuts prévoient qu'outre le Maire, un autre conseiller municipal soit désigné comme membre représentant la commune au sein de l'association.

Considérant que **se présente à la candidature** de représentant de la commune au sein de cet organisme :

- **Madame Fabienne PORSMOGUER**

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident de valider ce choix.**

## 10. ORGANISATION GÉNÉRALE – ÉLECTION DES DEUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À MORBIHAN ÉNERGIES (SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN)

Délibération n° 2026-31

Rapporteur : **Madame Violaine HAUTCHAMP**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;

**Vu** les statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

La commune de l'Île d'Arz est membre de Morbihan Energies. À ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**.

Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix des deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres du Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils acceptent un vote à main levée.

**Décision : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11**

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) de décider :**

✓ **D'ELIRE :**

- **Monsieur Éric ROSE**
- **Monsieur Thierry D'HUICQUE**

**comme délégués de la commune à Morbihan Energies.**

✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour en informer Morbihan Energies et signer tout document s'y rapportant.**

## 11. ORGANISATION GÉNÉRALE – REPRÉSENTANTS ÉLUS AU COMITE CONSULTATIF « RÉGULATION DE LA CIRCULATION »

Délibération n° 2026-32

Rapporteur : **Monsieur Éric ROSE**

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, et ce pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Ces comités consultatifs, qui ont pour vocation d'émettre des avis sur des questions d'intérêt communal, sont présidés par le Maire (ou par un membre du conseil municipal désigné par celui-ci). Ils associent, en leur sein, des représentants des habitants de la commune qui ne sont pas membres du conseil municipal.

Ils peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués, mais ils gardent un rôle purement consultatif. Ces propositions seront appréciées par le maire qui décidera d'y répondre favorablement ou défavorablement dans le cadre des mesures de police qu'il est habilité à prendre et qu'il pourra formaliser par la prise d'un arrêté, ou sous forme d'une autorisation.

Afin d'être au plus près du besoin des habitants et au plus juste dans la délivrance des autorisations de circulation sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz, le 19 septembre 2025 le conseil municipal avait créé un comité consultatif désigné sous l'appellation « Comité consultatif de régulation de la circulation sur l'Île ». Le rôle de ce comité est d'être une aide à la décision dans la délivrance des autorisations.

Présidé par Monsieur le maire, ce comité est composé de quatre élus et de quatre représentants suivant un découpage de la commune en quatre zones, dites « quartiers » :

1. Béluré/Penero/Rudevent/Bilhervé ;
2. Toulpri/Le Lan/Kervio/Kernoël ;
3. Centre-bourg ;
4. Le Penher/Kerino/Berno /Brouhel.

Ainsi, l'ensemble du territoire de la commune est représenté.

Les représentants de chaque « quartier » (un titulaire et un suppléant) ont été désignés sur la base du volontariat et par tirage au sort.

Ainsi, Monsieur le Maire, propose de continuer de faire appel à ces volontaires ayant une bonne connaissance de l'île et de ses habitants, et pouvant se rendre disponible.

Sont donc désignés les membres suivants :

Représentant par quartier	Titulaire	Suppléant
Quartier 1	Laurent LE BOURDIEC	.....(remplacer Joël)
Quartier 2	Frédéric BOUDAULT	Joël DE COCKBORNE
Quartier 3	Bernard LE BIHAN	Christophe STENER
Quartier 4	Marie DUQUOC	Gérard AUDRAN

**S'agissant des membres de ce comité consultatif au sein du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de désigner les membres suivants : 2 adjoints ainsi que 2 conseillers à savoir :**

- Monsieur Yann THORAVAL
- Monsieur Joël MÉRIAN (déjà membre)
- Monsieur Yves LE BAIL
- Madame Léa LE BAGOUSSE

**Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante, à la majorité (1 ABSTENTION – 10 POUR) décide :**

- ✓ **D'ACTER** la poursuite du comité consultatif « régulation de la circulation »,
- ✓ **DE VALIDER** la désignation des membres titulaires et suppléants tirés au sort par « quartier » qui avait été validée lors du conseil municipal en date du 19/09/2025,
- ✓ **D'ACTER** que ces membres restent en place et continuent de siéger au comité consultatif,
- ✓ **DE VALIDER** la désignation des membres élus au sein du conseil municipal suivants :
  - Monsieur Yann THORAVAL
  - Monsieur Joël MÉRIAN
  - Monsieur Yves LE BAIL
  - Madame Léa LE BAGOUSSE
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## 12. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉPENSES DE FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-33

Rapporteur : **Madame Marie-Hélène CAHUZAC**

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article [L. 1621-3](#) ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation des membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant (\*) ;

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :**

- ✓ **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- ✓ **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- ✓ **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Rapporteur : **Monsieur Joël MÉRIAN**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**Désignation du référent déontologue et durée d'exercice :**

VU la délibération du conseil municipal en date 6 novembre 2023 désignant le référent déontologue de GMVA en qualité de référent déontologue des élus de la commune de l'Île d'Arz,

**Modalités de saisine et d'examen d'une demande :**

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Modalités de rémunération :**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Une convention a été établie entre la commune et Maître Hugues HOURDIN, référent pour les élus de GMVA.

**Après présentation du dossier, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :**

- ✓ **de poursuivre la collaboration avec le référent déontologue des élus des communes de GMVA ;**
- ✓ **de fixer l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;**
- ✓ **de valider les termes de la convention jointe en annexe ;**

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée ;**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **14. ORGANISATION GÉNÉRALE – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX**

*Délibération n° 2026-35*

Rapporteur : **Monsieur Yves LE BAIL**

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1 et L.21217 ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, qu'elle demande à l'assemblée délibérante d'adopter et de signer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Le Conseil municipal, prend acte de la charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

### **Charte de l'élu local - Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - Article 2**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

#### **Les articles :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :**

- ✓ **DE PRENDRE ACTE de la charte de l'élu local et dit que la lecture a été faite de celle-ci et ensuite dûment signée par les membres du bureau présents ou représentés.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à :**

Le Maire,  
Hervé LE BOURDIEC